

CONCOURS ENM 2014**Droit pénal****Cas pratique****Corrigé proposé par Céline Garçon****Enoncé**

Le 15 juin 2013, à 23h45, secours médicaux et services de police, sollicités en urgence, se transportaient résidence K à Xville, où, selon la personne ayant donné l'alerte, Mélanie P., 24 ans, venait d'être agressée à l'intérieur de son domicile, situé au 10^{ème} étage, l'auteur des faits, Michel D., ayant précipitamment quitté les lieux. Tandis qu'une patrouille se mettait à la recherche de l'intéressé, les intervenants accédaient à l'appartement, où ils constataient la présence d'une douzaine de jeunes gens très excités, de diverses boissons alcoolisées, stigmates d'une soirée probablement bien arrosée, ainsi que de débris de verre sur le sol carrelé.

Allongée sur le canapé du salon et manifestement choquée, Mélanie P., prise en charge par le médecin urgentiste, parvenait à expliquer aux policiers :

- Qu'elle avait organisé une fête avec des amis lorsqu'à la suite d'un différend l'ayant opposée à Michel D, avec lequel elle avait entretenu une brève relation, elle avait exigé son départ, afin d'éviter, vu son état d'ébriété, que la situation ne dégénère ;
- Que revenu quelques instants plus tard, celui-ci avait bruyamment frappé à la porte de son domicile qu'elle lui avait imprudemment ouverte ;
- Que Michel D s'était alors jeté sur elle, l'avait saisie à la gorge et l'avait violemment entraînée jusqu'au balcon d'où il avait tenté de la faire basculer dans le vide ;
- Qu'elle s'était désespérément agrippée à une gouttière pour lui résister, et n'avait dû son salut qu'à l'intervention de l'un de ses invités qui était parvenu à le maîtriser physiquement avant de le mettre en fuite.

Ce dernier venait confirmer le récit de Mélanie P. sans s'autoriser toutefois à se prononcer sur les intentions réelles de l'agresseur. Il ajoutait que, contraint de quitter les lieux par la force, celui-ci avait, au passage, « balancé un coup de pied » sur une table basse dont le plateau en verre s'était brisé.

La présence sur le cou de la jeune femme de marques de strangulation manifestes, et les répercussions psychologiques notables liées à l'agression conduisaient le médecin du SAMU à lui reconnaître une ITT de 15 jours.

Interpellé sur la voie publique à 0h15, Michel D, âgé de 22 ans, était immédiatement placé en garde à vue. Menotté et fouillé à corps, il était soumis à un dépistage par éthylotest de son imprégnation alcoolique, lequel s'avérait positif. Il était alors conduit jusqu'au commissariat de police et placé en cellule de dégrisement, la vérification de son alcoolémie par éthylomètre ayant fait ressortir un taux de 1,65mg par litre d'air expiré.

Au terme de ses diverses auditions, recueillies après dégrisement, en présence de l'avocat dont il avait sollicité la présence, Michel D. ne contestait en rien les violences exercées sur la jeune femme d'ailleurs confirmées par les témoins de la scène. Il affirmait en revanche n'avoir jamais voulu la faire basculer par-dessus le balcon, mais tout au plus lui faire peur, ne supportant pas qu'elle l'ait éconduit.

Le 17 juin 2013, à 15h30, le mis en cause était déféré devant le magistrat du parquet de Xville.

Questions :

Au regard des faits ci-dessus exposés, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

- 1) Quel est le cadre juridique de l'enquête mise en œuvre en l'espèce ? Quelles en sont les caractéristiques ?
- 2) Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Michel D, la ou les juridictions pénales compétentes pour en connaître, et les peines qu'il encourt ?
- 3) De quelles options procédurales dispose techniquement le Ministère public qui souhaite requérir le placement détention du mis en cause ?
- 4) Quelles sont les voies procédurales offertes à Mélanie P afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices ?

I – L'enquête

Immédiatement après la commission d'une agression au domicile de la victime, les enquêteurs se rendent sur place, dressent les premiers constats et recueillent les premiers témoignages. Dans le même temps, le suspect est arrêté sur la voie publique et placé en garde à vue. Il convient de déterminer le cadre juridique de l'action policière (A) avant d'en décrire les principales caractéristiques (B).

A) Le cadre juridique de l'enquête mise en œuvre

Les faits concernés n'ayant initialement pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, les investigations s'inscrivent dans le cadre de l'enquête de police. Reste à déterminer s'il s'agit d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire.

Selon l'article 53 du Code de procédure pénale, les investigations sont diligentées dans le cadre de l'enquête de flagrance lorsque, notamment, « *l'infraction vient de se commettre* » (cas n°2 de flagrance). Pour que cette disposition justifie l'ouverture d'une enquête de flagrance, encore faut-il s'assurer de la satisfaction de trois critères :

- Un critère temporel : s'agissant de l'hypothèse où, comme en l'espèce, l'infraction vient de se commettre, elle ne peut donner lieu à l'ouverture d'une enquête de flagrance, qu'à la condition d'avoir été constatée par les services de police dans les 24 heures de sa commission. Les policiers étant ici intervenus dans l'heure suivant la commission de l'infraction, ce critère est sans nul doute rempli.

- Un critère d'apparence : pour que l'infraction soit qualifiée de flagrante, il faut encore que puisse être caractérisé un critère d'apparence ou visuel. Ainsi, dans le temps du critère temporel, l'infraction doit être révélée aux policiers par un « *indice apparent d'un comportement délictueux* » (Cass. crim. 22 janv. 1953 *Isnard, Cinque et Dumont*). Reste à déterminer si de tels indices pouvaient en l'espèce être caractérisés avant que les policiers ne procèdent à des investigations coercitives (arrestation, puis placement en garde à vue du suspect dans le cas soumis). Plusieurs éléments peuvent être qualifiés ainsi :

- Appel téléphonique alertant les services de police de la commission de l'infraction : un tel appel, s'il est fait par une personne identifiée, constitue un indice apparent d'un comportement délictueux ;
- Dénonciation de l'infraction par la victime et par un témoignage : ces éléments, en ce qu'ils émanent nécessairement de personnes identifiées suffisent également à caractériser le critère d'apparence ;
- Constatations matérielles : le constat par les policiers de marques de strangulation sur le cou de la victime, de bris de verre au sol témoignant d'une scène de violences sont aussi de nature à justifier l'ouverture d'une enquête de flagrance.

Un seul de ces éléments, tous antérieurs à l'accomplissement d'investigations coercitives, suffisant à satisfaire de critère d'apparence, cette condition est remplie.

- Un critère de gravité de l'infraction : l'enquête de flagrance ne peut être diligentée qu'en matière de crimes et de délits punis d'une peine d'emprisonnement. Comme nous le démontrerons plus bas, les infractions suspectées consistent en l'espèce en une tentative d'homicide volontaire et des violences ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours. Ce critère apparaît donc également satisfait.

Les conditions d'ouverture de l'enquête de flagrance étant en l'espèce remplies sans ambiguïté, nous pouvons conclure que le cadre juridique de l'action policière est celui de l'enquête de flagrance. Ce cadre juridique perdurera huit jours à compter du premier acte d'enquête, soit jusqu'au 23 juin à 23h45.

B) Les caractéristiques de l'enquête mise en œuvre

L'enquête de flagrance, décrite aux articles 53 et suivants du Code de procédure pénale, recouvre un domaine d'application bien délimité. Le mot *flagrance* trouvant son origine étymologique dans le latin « *flagrare* » (brûler), la situation ne peut être qualifiée de flagrante que lorsqu'elle est d'une actualité « brûlante », justifiant une prise en compte policière immédiate. La situation d'urgence générée par le crime ou le délit flagrant, exige alors une réponse de police judiciaire sous forme d'investigations coercitives. D'après art. 54 CPP, l'enquête de flagrance est conduite par l'OPJ arrivé en premier sur les lieux. Celui-ci avertit immédiatement le Procureur de la République auquel appartient la direction de l'enquête. Les différentes opérations de l'enquête de flagrance ont pour caractéristiques communes de ne pas nécessiter le consentement de l'intéressé, et d'être effectuées sous le contrôle du seul Procureur de la République. Ce sont des mesures coercitives. Cela s'explique par le fait que, dans cette forme d'enquête, l'infraction est déjà établie. Il s'agit d'en rechercher les auteurs et d'en réunir les preuves avant que celles-ci ne dépérissent.

Le cadre juridique « enquête de flagrance » confère donc aux forces de police d'importantes prérogatives parmi lesquelles on retrouve notamment la possibilité de procéder à l'arrestation des suspects (art. 73 CPP), de les placer en garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois sur autorisation du Procureur de la République, ou encore celle d'auditionner les témoins. En l'espèce, les policiers ont donc régulièrement eu recours à ces différentes opérations. L'enquête de flagrance permet également notamment, le cas échéant, de procéder à des perquisitions, fouilles et saisies sans l'assentiment de l'intéressé, à des réquisitions, ainsi qu'à des opérations de géolocalisation à condition que l'infraction revête une gravité suffisante.

II- La responsabilité pénale du suspect

On reproche en l'espèce au suspect :

- D'avoir saisi à la gorge son ancienne petite amie, lui laissant ainsi des marques de strangulation, puis de l'avoir entraînée vers le balcon tentant de la faire basculer dans le vide, cette action étant interrompue par la résistance de la victime, et par l'intervention d'un tiers témoin de la scène. Ces différents actes auront pour résultat une ITT de 15 jours ;
- d'avoir détruit par un coup de pied l'un des meubles de l'appartement de la victime (une table basse) ;
- d'avoir circulé sur la voie publique en état d'ivresse (1,65mg par litre d'air expiré).

Il convient de s'intéresser aux infractions susceptibles d'être reprochées au suspect, avant de déterminer quelles peines sont encourues et quelles juridictions seront compétentes.

A) Les infractions commises

Plusieurs infractions pénales sont susceptibles d'être reprochées au suspect pour avoir agressé son ancienne petite amie (1), détruit un meuble (2), et circulé en état d'ivresse sur la voie publique (3).

1) Faits relatifs à l'agression

Deux qualifications pénales sont applicables à l'agression commise par Michel : la tentative de meurtre et les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours. Après avoir démontré successivement chacune de ces infractions, il s'agira de régler le concours de qualifications.

a) La tentative d'homicide volontaire

L'art. 221-1 CP incrimine le fait de donner volontairement la mort à autrui. Il s'agit du meurtre. Pour être caractérisé, l'homicide volontaire suppose la survenance d'un résultat, qui doit consister dans la mort d'autrui. Or, en l'espèce, Mélanie survit à l'agression. Le résultat exigé par le texte incriminateur n'étant pas survenu,

l'infraction n'est pas consommée, et c'est sur le terrain de sa tentative que pourrait être engagée la responsabilité de Michel.

L'homicide volontaire est un crime. Or, d'après l'art. 121-4 al. 2 CP, la tentative de tous les crimes est incriminée. Selon l'art. 121-5 CP, la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Il nous faut donc nous assurer de la réunion en l'espèce d'un commencement d'exécution (élément matériel de la tentative) et d'un désistement involontaire (élément moral de la tentative).

Le commencement d'exécution se définit comme « *l'acte qui doit avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution* » (Crim. 25 oct. 1962 *Affaire Lacour*). En l'espèce, après avoir serré la gorge de la victime, lui laissant des marques de strangulation, Michel tente de la faire basculer dans le vide depuis le balcon (10^{ème} étage). Il s'agit bien là d'un acte tendant directement à la production du résultat de l'infraction. Le commencement d'exécution est donc caractérisé.

Mais un commencement d'exécution ne peut constituer une tentative que si, d'une part, il a été interrompu par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et si, d'autre part, l'intention requise au titre de l'infraction (*animus necandi* ici) peut être démontrée. Sur le premier point, la tentative nécessite la preuve d'un désistement involontaire. C'est en l'espèce la résistance de la victime, qui s'agrippe à la gouttière, doublée de l'intervention musclée d'un témoin de la scène, qui interrompent l'action criminelle. Nous reconnaissons là le désistement involontaire requis au titre de la tentative. Sur le second point, la tentative d'homicide volontaire ne peut être caractérisée qu'à la condition de pouvoir démontrer que l'auteur était animé d'une intention de tuer. On sait que le suspect nie en l'espèce avoir poursuivi un tel objectif. Néanmoins, l'intention de tuer semble être accréditée par les faits de l'espèce : serrer la gorge de la victime au point d'y laisser des marques de strangulation, l'entraîner vers un balcon situé au 10^{ème} étage et s'évertuer à la pousser dans le vide constituent des agissements suffisamment significatifs pour que l'on puisse en déduire, malgré les dénégations du suspect, l'existence d'une intention de tuer (recours aux présomptions de fait). L'élément moral de la tentative d'homicide volontaire apparaît en conséquence démontré.

La tentative d'homicide volontaire apparaît donc caractérisée à l'encontre du suspect. D'après l'art. 121-4 CP, la peine encourue pour la tentative est la même que celle prévue pour l'infraction consommée. Michel encourt donc les peines prévues du chef de meurtre, soit 30 ans de réclusion criminelle. Néanmoins, la qualification de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours recouvre les mêmes faits.

b) Les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours

L'agression de Mélanie par Michel peut également être analysée comme constitutive de l'infraction de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

L'article 222-11 du Code pénal incrimine les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. La constitution de cette infraction suppose que se trouvent réunis un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel des violences se décompose en un comportement, un résultat et un lien de causalité entre les deux. Le comportement incriminé doit nécessairement consister en un ou plusieurs actes positifs. Il est en l'espèce caractérisé par la strangulation, ainsi que par le fait d'avoir entraîné la victime vers le balcon, puis de l'avoir poussé vers le vide. Le résultat doit par ailleurs se traduire par une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime, matérialisée par une ITT supérieure à 8 jours. En l'espèce, Mélanie souffre d'un préjudice à la fois corporel (marque de strangulation) et moral (choc émotif), concrétisé par une ITT de 15 jours. Le résultat est donc démontré. Enfin, l'établissement d'un lien de causalité certain entre les agissements de Michel et les blessures de Mélanie ne posera pas difficulté, tant il relève de l'évidence. L'élément matériel des violences de l'article 222-11 apparaît donc caractérisé.

S'agissant de l'élément moral, comme l'ensemble des infractions délictuelles, en l'absence de disposition contraire du législateur, les violences requièrent la preuve de l'intention (art. 121-3 CP). Celle-ci se décompose en dol général et un dol indéterminé. En l'espèce, Michel a été animé de la volonté de porter les coups en ayant conscience de violer la loi pénale (dol général), sans être en mesure de déterminer précisément en quoi consisterait le résultat de son acte (dol indéterminé corroboré par les aveux de Michel).

L'infraction de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours l'article 222-11 CP est donc constituée. A l'état simple, cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende. Toutefois, l'article 222-12 CP aggrave cette peine en présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes. Deux des circonstances aggravantes prévues par le texte méritent en l'espèce d'être examinées :

> Circonstance aggravante d'infraction commise « par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » (art. 222-12 (6°) CP) : puisque Michel est l'ancien petit ami de la victime, la question se pose de savoir si cette circonstance aggravante est susceptible de venir aggraver la peine qu'il encourt. Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, impose de répondre à cette interrogation par la négative. En effet, ce principe, énoncé à l'article 111-4 CP interdit d'étendre le texte au-delà des hypothèses spécifiquement visées par le législateur. Ainsi, la qualité de petit-ami ponctuel ne peut être assimilée aux qualités de conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité visées par le texte.

> Circonstance aggravante d'infraction commise « par une personne agissant en état d'ivresse manifeste » (art. 222-12 (14°) CP) : 30 minutes après l'agression, le suspect est interpellé et soumis à un dépistage par éthylotest de son imprégnation alcoolique. La vérification de son alcoolémie par éthylomètre fait ressortir un taux de 1,65mg par litre d'air expiré. A moins qu'il puisse être établi que le suspect s'est alcoolisé durant les 30 minutes qui ont séparé l'agression dont il s'est rendu coupable de son interpellation par les forces de police, cette circonstance aggravante pourra être démontrée.

Du chef de violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours commises par une personne en état d'ivresse, Michel encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

c) Le concours de qualifications

Les qualifications de tentative de meurtre et de violences aggravées s'appliquent à une action délictueuse unique. Seule l'une d'entre elles devra donc finalement être retenue. L'application des règles du concours idéal voudrait que l'on opte pour la plus haute expression pénale, à savoir la tentative de meurtre. De plus, à la différence des violences aggravées, la qualification de meurtre suppose que le criminel ait agi avec l'intention de tuer (dol spécial). Or, il semble bien au regard des faits que Michel ait été animé d'une telle intention. Néanmoins, Mélanie ne souffre finalement que d'une ITT de 15 jours. En outre, il serait sans doute ardu, compte tenu des dénégations de Michel, d'établir de manière certaine l'intention de tuer devant une Cour d'assises et d'emporter la conviction d'un jury populaire sur ce point. Ainsi, compte tenu de cette difficulté probatoire à anticiper, et de l'absence de blessures graves de la victime nous préférons la qualification de violences aggravées à cette de tentative d'homicide volontaire.

2) Faits relatifs à la destruction du mobilier

Pour avoir brisé d'un coup de pied la table basse de la victime, Michel peut être poursuivi du chef de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui. Ces faits sont incriminés par deux textes entre lesquels il conviendra de choisir :

- L'article 322-1 CPP incrimine comme délit les destructions, dégradations ou détériorations dont il n'est pas résulté un dommage léger ;

- L'article R 635-1 CP incrimine comme contravention les destructions, dégradations ou détériorations dont il est résulté un dommage léger.

Ainsi, la question se pose de savoir si la destruction de la table basse doit être considérée comme dommage léger ou comme un dommage plus grave. Compte tenu de la valeur probablement modique du bien détruit, nous préférons en l'espèce la qualification contraventionnelle à la qualification délictuelle. Il s'agit donc de s'assurer de la constitution d'une telle infraction.

L'article R 635-1 CP incrimine la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger.

Quant à l'élément matériel, le texte exige un acte positif de destruction et de dégradation. Cet acte est caractérisé en l'espèce par le coup de pied lancé par Michel dans la table. En outre, la table détruite constitue effectivement un bien au sens de l'article R 635-1 CP et elle appartient à autrui. Le résultat de l'infraction consiste d'autre part dans la destruction d'un bien, peu importe son étendue (destruction totale ou partielle), tant qu'il s'agit d'un dommage léger. Le résultat est en l'espèce caractérisé (le plateau en verre de la table basse est brisé). Enfin, le lien de causalité certain entre le comportement et le résultat ne fait ici pas de doute.

Quant à l'élément moral, cette contravention nécessite que soit rapportée la preuve d'une intention. Le dol général, seul exigé (le prévenu avait conscience de détruire un bien appartenant à autrui en violation de la loi pénale) sera facilement démontré.

La contravention de l'article R 635-1 CP est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, à savoir 1500€.

3) Faits relatifs à l'ivresse sur la voie publique

L'article R3353-1 du Code de la santé publique incrimine le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique.

Lors de son interpellation, Michel était bien sur la voie publique, et en état d'ivresse. C'est ce que démontrera le test d'imprégnation alcoolique qui révélera un taux d'alcoolémie de 1,65mg par litre d'air expiré. Néanmoins, encore faut-il pour que cette infraction soit démontrée que l'ivresse ait été manifeste lors de l'interpellation. Ce caractère est laissé à l'appréciation souveraine des agents constatant l'infraction, dès lors que ceux-ci justifient dans le procès-verbal d'interpellation des raisons qui les ont portés à croire en l'ivresse manifeste du suspect. Bien que de telles raisons ne soient pas mentionnées dans l'énoncé des faits, l'importance du taux d'alcoolémie mesuré sur le suspect laisse penser que l'ivresse était manifeste. C'est en outre ce qui a permis aux policiers de la placer en cellule de dégrisement avant de procéder aux auditions afférentes à la mesure de garde à vue.

La contravention d'ivresse manifeste sur la voie publique est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, soit 150€.

B) Les peines encourues

Nous avons retenu à l'encontre de Michel les infractions de :

- violences aggravées : délit puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende ;
- destruction de biens appartenant à autrui ayant entraîné un dommage léger : contravention de la 5e classe, punie de 1500€ d'amende ;
- ivresse manifeste sur la voie publique : contraventions de la 2e classe, punie de 150€ d'amende.

Ces trois infractions sont en concours réel (infractions commises de manière successive sans être séparées par un jugement définitif). En présence d'infractions en concours réel, la règle est celle suivant laquelle les peines afférentes à chacune des infractions en concours se cumulent dans la limite d'une maximum légal des

peines de même nature, sauf les amendes contraventionnelles qui se cumulent sans limite entre elles et avec les amendes correctionnelles. Suivant cette règle, Michel sera déclaré coupable de chaque infraction et encourra une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 76650€ d'amende.

C) Les juridictions compétentes

En principe les juridictions compétentes pour juger les infractions commises sont :

- le tribunal correctionnel pour les violences aggravées
- le tribunal de police pour la contravention de la 5^{ème} classe (destruction)
- la juridiction de proximité pour la contravention de la 2^{nde} classe (ivresse publique)

Toutefois, le Code de procédure pénale prévoit que la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions indivisibles ou connexes à l'infraction déférée. Or, les contraventions en l'espèce reprochées au prévenu sont indivisibles du délit de violences aggravées. Le tribunal correctionnel sera par conséquent compétent pour juger de l'ensemble des infractions relevées.

III – Le placement en détention du mis en cause

La question est posée de savoir de quelles options procédurales dispose techniquement le Ministère public qui souhaite requérir le placement en détention du mis en cause.

A titre liminaire, il convient de préciser que, dans la mesure où nous avons choisi d'exclure la qualification de tentative de meurtre, seules nous intéresseront les possibilités de recourir à la détention provisoire en matière correctionnelle. Trois options procédurales sont dans cette perspective offertes au Procureur de la République qui entend solliciter un placement en détention provisoire du suspect :

1^{ère} option : l'ouverture d'une instruction préparatoire

Le procureur peut, par la voie d'un réquisitoire introductif, solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une fois l'instruction ouverte, il pourra solliciter du juge d'instruction un placement en détention provisoire de la personne mise en examen. S'il estime cette demande fondée, le juge d'instruction saisira le juge des libertés et de la détention, à qui il appartiendra, le cas échéant, après débat contradictoire, de statuer sur le placement en détention provisoire. L'ouverture d'une instruction préparatoire apparaît néanmoins inopportune en l'espèce dans la mesure où, l'auteur est identifié, et où les preuves rassemblées (témoignages, constats, aveux...) mettent l'affaire en état d'être jugée. Facultative en matière correctionnelle, l'ouverture d'une instruction, apparaît ici inutile.

2^{ème} option : la comparution immédiate

La procédure de comparution immédiate peut être mise en œuvre pour les délits flagrants punis d'au moins 6 mois d'emprisonnement et pour les délits non flagrants punis d'au moins 2 ans d'emprisonnement. Elle serait donc applicable en l'espèce. Cette procédure permet de traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même. Si la réunion du tribunal est impossible le jour même, le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention. Le juge statue alors sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après débat contradictoire. Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le prévenu doit alors comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté. Lorsque le tribunal est saisi en application de cette procédure, le prévenu ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord. Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai compris entre deux semaines et six semaines. Le tribunal peut, dans ce cas placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. Le jugement au fond doit alors être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

3^{ème} option : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité peut être engagée pour les délits consistant en des atteintes à l'intégrité des personnes punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Elle apparaît donc susceptible d'être engagée en l'espèce. Le procureur de la République peut recourir à cette procédure, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsque, comme dans les faits qui nous sont soumis, la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Une fois que le procureur de la République a émis une proposition de peine, l'intéressé peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître sa décision. Dans cette hypothèse, le Procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement en détention provisoire, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis à la détention provisoire.

En l'espèce, la gravité des faits et l'éventuelle dangerosité du suspect qui semble mal se maîtriser, invitent à préférer la procédure de comparution immédiate.

IV- L'indemnisation du préjudice de la victime

En dernier lieu, la question se pose de savoir quelles sont les voies procédurales offertes à la victime afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices.

A) L'exercice de l'action civile

Avant de décrire la procédure que devra suivre la victime pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices, il convient de s'assurer de la recevabilité de son action civile. En effet, pour que la victime puisse demander réparation de son préjudice devant un tribunal civil ou un tribunal répressif, elle doit avoir la capacité à agir et un intérêt à agir. Ni mineure, ni majeure protégée, la capacité à agir de Mélanie ne fait guère de doute en l'espèce. Quant à l'intérêt à agir, l'article 2 CPP prévoit que *l'action civile n'est ouverte qu'à ceux qui ont été personnellement et directement lésés par l'infraction*. Ainsi, seules peuvent exercer l'action civile les personnes ayant souffert d'un préjudice actuel, personnel, et direct. Ces trois caractères sont nettement établis en la personne de Mélanie, aussi bien s'agissant de son préjudice corporel, de son préjudice moral ou encore de son préjudice patrimonial. L'action civile de la victime est sans aucun doute recevable.

Pour obtenir réparation, Mélanie pourra choisir de porter son action civile soit devant une juridiction civile, soit devant le tribunal répressif appelé à statuer sur l'action publique. De manière à obtenir plus rapidement réparation des préjudices éprouvés, la victime optera certainement ici pour la voir répressive.

Devant les juridictions répressives, l'action civile peut être engagée soit par la voie de l'action, soit par la voie de l'intervention. Si l'action publique n'a pas été engagée par le Ministère public, la victime ne peut agir que par voie d'action, en usant, soit de la citation directe, soit de la plainte avec constitution de partie civile. Son action déclenchera alors l'action publique (article 1 al. 2 CPP). Tout semble toutefois indiquer que l'action publique a bien été mise en mouvement par l'autorité de poursuites en l'espèce.

L'action publique ayant vraisemblablement été engagée par le ministère public, la victime devra se constituer partie civile par la voie de l'intervention. La constitution de partie civile peut alors être effectuée à plusieurs stades de la procédure :

- au stade de l'enquête de police : l'art. 420-1 CPP prévoit que la victime peut formuler une demande de constitution de partie civile dès le stade de l'enquête de police. Elle formule alors sa demande à un OPJ. Cette demande vaudra constitution de partie civile avec l'accord du parquet, si celui-ci décide ultérieurement d'engager des poursuites ;
- au stade de l'instruction préparatoire : l'intervention est portée devant le juge d'instruction. Le parquet et les autres parties peuvent contester une telle constitution de partie civile. Si le juge d'instruction la juge irrecevable, il peut la rejeter par ordonnance motivée susceptible d'appel.

- Au stade du jugement : devant la juridiction de première instance, la constitution de partie civile peut se faire avant ou pendant l'audience. L'intervention est en revanche impossible pour la première fois en appel.

La victime deviendra alors partie au procès pénal, et bénéficiera ainsi des droits afférents au titre de partie (ex : droits de la défense, exercice des voies de recours...). Le tribunal correctionnel saisi de l'action publique statuera à la fois sur l'action publique, et sur l'action civile.

B) L'indemnisation par la CIVI

Le plus souvent, la victime d'une infraction pénale peut obtenir réparation de son préjudice en dehors de toute action civile, en soumettant sa demande au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (art. 706-3 à 706-15 CPP). Pour prétendre à indemnisation par le Fonds de garantie, la victime doit démontrer qu'elle a subi un préjudice résultant de l'une des infractions énumérées aux articles 706-3 et 706-14 CPP. L'indemnisation est ensuite décidée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, généralement dénommée CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infractions), qui a le caractère d'une juridiction civile. Toutefois, l'infraction de violences de permet la saisine de la CIVI qu'à la condition que la victime puisse se prévaloir d'une ITT supérieure ou égale à un mois. Mélanie ne pouvant faire état en l'espèce que d'une ITT de 15 jours, cette possibilité ne lui est pas offerte.

Mélanie devra donc porter son action civile devant le tribunal correctionnel saisi, par la voie de l'intervention.